



La Balme de Sillingy, le 7 juillet 2023

ARRÊTÉ N° 2023-057

Objet : Mise en demeure à portée individuelle du SYANE

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1425-1, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 ;

VU la délibération n°2023-184 du Comité Syndical du Syane du 4 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités par le Syane lors de la dégradation sur les NRO ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n°360835, 5^{ème}/4^{ème} SSR du 11 juillet 2014 ;

VU l'arrêt de la Cour de Cassation n° 06-19-405, Chambre civile 1 du 28 novembre 2007 ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°08MA02140, 7^{ème} chambre du 18 octobre 2010 ;

VU la Convention de Délégation de Service Public, conclue entre le Syane et la société ALTITUDE INFRASTRUCTURE ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en cas de danger grave ou imminent sur une propriété privée ou non, de prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT que, par une convention de délégation de service public, le Syane, le Délégrant, a confié à la société ALTITUDE INFRASTRUCTURE, le Déléataire, notamment la maintenance et l'exploitation des Nœuds de Raccordements Optiques (NRO), construits par le Syane dans le cadre du déploiement du réseau de collecte-distribution ;

CONSIDERANT que depuis de nombreux mois, la Commune est confrontée à des incidents récurrents sur l'un (ou les) Nœuds de Raccordement Optiques (NRO) situés sur son territoire, tels que : portes fracturées, dégradations des locaux techniques, dépôts sauvages de matériels, nourritures et contenants liquides alimentaires... ;

CONSIDERANT que, ces incidents et dégradations constituent un risque avéré pour la sécurité des biens et des citoyens de la Commune et donc un danger grave et imminent ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Syndicat de l'Aménagement Numérique et des Energies de Haute Savoie (Syane), propriétaire des NRO, est mis en demeure d'intervenir sous 48 heures maximum, de prendre toutes les mesures nécessaires à la remise en l'état du local NRO et ainsi de faire cesser le danger grave ou imminent menaçant la sécurité des biens et des citoyens de la Commune ;

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID : 074-217400266-20230707-ARR_2023_057-AI



Article 2 :

En cas d'absence de réponse sous 48 heures à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé, une mise en sécurité préventive (fermeture du local, dépôt d'un bloc sécurité...) sera effectuée, avec interdiction d'accès au local et remise en état aux frais du Syane ;

Article 3 :

Cette décision sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception, sera transmise au représentant de l'Etat. Une fois ces formalités accomplies, la décision sera exécutoire.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 19/07/2023
De sa publication le 19/07/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.